



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet de
reprise de la piste des Rhodos
sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves
(Département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01201
G 2018-004494

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1201, déposée le 16 avril 2018 par la société SAMSO, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de reprise de la piste des Rhodos, sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2018 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, en date du 04 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a vocation à créer un stade d'entraînement permanent pour les écoles de ski et servir ponctuellement pour les courses ;
- qui consiste à élargir la piste existante des Rhodos, sur une surface totale de 10600 m², sur le secteur amont et à aplanir le terrain sur le secteur aval afin de servir d'aire de freinage et de raccordement avec la piste existante des Boulevards ;
- qui nécessite de terrasser en amont sur une surface de 800 m² avec un volume de déblais de 600 m³, et en aval sur une surface de 3900 m² avec un volume de déblais de 2600 m³ et de remblais de 1800 m³ ;
- qui donne lieu à la mise en place d'un réseau neige nécessitant un volume annuel de 12000 m³ de prélèvements d'eau avec un raccordement au réseau existant ;
- qui relève des rubriques 43°b) et 43°c) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone de montagne, au sein du domaine skiable ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et en dehors de zonage environnemental pouvant indiquer une sensibilité particulière ;

Considérant que, les matériaux pour les terrassements étant excédentaires, ceux-ci seront revalorisés pour la reprise du virage et l'élargissement de la piste des Boulevards situé a proximité immédiate du projet ;

Considérant l'ampleur modérée des terrassements induits par le projet, sur une piste existante dans un secteur déjà très artificialisé et que le formulaire mentionne que les travaux seront réalisés après le 15 août afin d'éviter le dérangement des espèces potentiellement présentes ;

Considérant que le formulaire précise qu'il n'y aura pas de prélèvements supplémentaires et que le volume demandé de 12 000 m³ fera l'objet d'une priorisation de l'enneigement ;

Considérant, eu égard aux enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de reprise de la piste des Rhodos, sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (Département de la Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1201, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

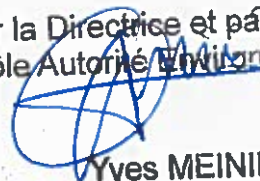
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

